

# Plan Local d'Urbanisme

## 5. Annexes

### 5.1. Servitudes d'Utilité Publique

---

#### DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du :  
7 Février 2019

Le Président, **Monsieur Jean-Louis VALENTIN**

## Sommaire général

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Généralités</b>                                                                                                  | <b>3</b>  |
| <b>1.1. Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique</b>                                                              | <b>3</b>  |
| <b>1.2. Contexte juridique</b>                                                                                         | <b>3</b>  |
| <b>2. Liste des servitudes d'utilité publique applicables au territoire</b>                                            | <b>4</b>  |
| <b>3. Présentation et fondement juridique</b>                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>3.1. Servitude de protection des Monuments Historiques (AC1)</b>                                                    | <b>5</b>  |
| <b>3.2. Servitude de passage des piétons le long du littoral (EL9)</b>                                                 | <b>8</b>  |
| <b>3.3. Servitude relative au transport d'énergie électrique (I4)</b>                                                  | <b>13</b> |
| <b>3.4. Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)</b> | <b>16</b> |
| <b>3.5. Servitude attachée aux réseaux de télécommunication (PT3)</b>                                                  | <b>19</b> |
| <b>3.6. Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T7)</b>                                          | <b>21</b> |
| <b>4. Complément d'information</b>                                                                                     | <b>24</b> |
| <b>5. Annexe – Les arrêtés préfectoraux</b>                                                                            | <b>25</b> |

# 1

## GENERALITÉS

### 1.1

#### Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité **d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

### 1.2

#### Contexte juridique

En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné **conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES APPLICABLES AU TERRITOIRE

| Code   | Libellé                                                                                               | Détail de la servitude                                                                                                                                                                                   | Gestionnaire<br>(1) |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| AC1    | Servitude de protection des monuments historiques                                                     | <b>Château inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14/09/2005</b>                                                                                                                       | DRAC<br>UDAP        |
| AC1    | Servitude de protection des monuments historiques                                                     | <b>Manoir du But inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18/10/1983</b>                                                                                                                 | DRAC<br>UDAP        |
| EL9    | Servitude de passage des piétons le long du littoral                                                  | Tracé par arrêté préfectoral du 12/03/2001                                                                                                                                                               | DDTM                |
| I4 (*) | Servitude relative au Transport d'énergie électrique                                                  | Ligne aérienne 400 kV N° 1 FLAMANVILLE-MENUEL<br>Ligne aérienne 400 kV N° 2 FLAMANVILLE-MENUEL-DER TA3<br>Ligne aérienne 400 kV N° 3 FLAMANVILLE-MENUEL<br>Ligne aérienne 400 kV N° 4 FLAMANVILLE-MENUEL | RTE                 |
| PT2    | Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles | Zone(s) de dégagement du <b>centre radio-électrique de TOLLEVAST/LES HAUTS VENTS</b> instituée par <b>décret du 25/10/1989 (n° ANFR 500060013)</b> .                                                     | Marine              |
| PT2LH  | Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles | Zone spéciale de dégagement situé sur le parcours du faisceau hertzien de <b>BARNEVILLE-CARTERET/CAP DE CAR</b> instituée par <b>décret du 12/07/1990 (n° ANFR 500570003)</b> .                          | Marine              |
| PT3    | Servitude attachée aux réseaux de télécommunication                                                   | Servitude instituée au profit d'un <b>câble en pleine terre FO 242 – arrêté du 26/11/1996</b>                                                                                                            | Orange              |
| T7     | Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement                                          | Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.                                                                                                                                                | DGAC/<br>Défense    |

(1) L'intitulé et l'adresse du gestionnaire figurent dans les fiches de présentation au chapitre 3.

(\*) En l'absence d'acte instituant une servitude d'utilité publique, les éléments sur le transport d'électricité (I4) sont reportés pour information uniquement.

| AC1 | Servitude de protection des monuments historiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                     |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     | Référence législatives et réglementaire de la SUP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Gestionnaire à contacter                                                                                                                                                                            |
|     | <u>Mesures de classement</u> :<br>code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.<br><u>Mesures d'inscription</u> :<br>code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.<br><u>Adossement à classé et périmètres de protection (500m, PPA et PPM)</u> :<br>code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96 | Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie<br>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche<br>3 Place de la Préfecture<br>B.P. 80494<br>50004 Saint-Lô cedex |

### 3.1.1) Définition

Il s'agit de différent types de servitudes ;

- le **classement** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.
- **l'inscription** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.
- **immeubles adossés** aux immeubles classés (en contact avec un immeuble classé ou partie non protégée d'un immeuble partiellement classé) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.
- **immeubles situés dans le champ de visibilité** des immeubles classés ou inscrits (immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de **500m** du monument) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect. Ce périmètre de 500m peut être modifié selon une procédure particulière ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme.

### **3.1.2) Références législatives et réglementaires**

Textes en vigueur :

#### **Concernant les mesures de classement et leurs conséquences**

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R621-69 à R.621-91 et R 621-97.

#### **Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences**

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68,  
R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

#### **Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)**

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

### **3.1.3) Procédures d'instauration, de modification ou de suppression**

#### **a) Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel arrêté d'inscription signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

#### **b) Procédure d'inscription :**

Initialement : arrêté ministériel

Puis : arrêté du préfet de région

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan.

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),

- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

### **c) Procédure d'instauration des périmètres de protection**

- périmètre de 500 mètres : application automatique, PPM ou PPA :
- dispositions en vigueur (PPA) :
  - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
  - consultation de la CRPS
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
  - décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
  - modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :
- à tout moment :
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.
- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
  - l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
  - l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 3.2 Servitude de passage des piétons le long du littoral (EL9)

| EL9 | Servitude de passage des piétons le long du littoral                          |                                                                                                                         |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     | Référence législatives et réglementaire de la SUP                             | Gestionnaire à contacter                                                                                                |
|     | Code de l'urbanisme<br>Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 | Direction départementale des territoires et de la mer<br>477, Boulevard de la Dollée<br>BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex |

### 3.2.1) Définition

**Définition :** La servitude de passage sur le littoral est destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral et d'en permettre l'accès.

Outre un droit de passage au profit des piétons et de l'administration afin de réaliser des travaux, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés par cette servitude, d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire obstacle au libre passage des piétons.

Cette servitude comprend :

- un passage longitudinal au rivage de la mer qui grève de droit sur **une largeur de 3 mètres** les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (le tracé peut être modifié et grever, exceptionnellement, des propriétés non riveraines du domaine public maritime)
- un passage transversal au rivage de la mer qui peut être institué sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer.

### 3.2.2) Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-34 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R ; 121-37 à R. 121-43 du même code.



### **3.2.3) Procédures d'instauration, de modification ou de suppression**

#### **a) Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer**

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique,
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés,
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes,
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information,
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme,
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

Toutefois, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

#### **b) Servitude de passage transversale au rivage de la mer**

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique,
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés,
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes,
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information,
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme,
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

### **3.2.4) Logique d'établissement**

#### **a) Les générateurs**

La présence de propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM).

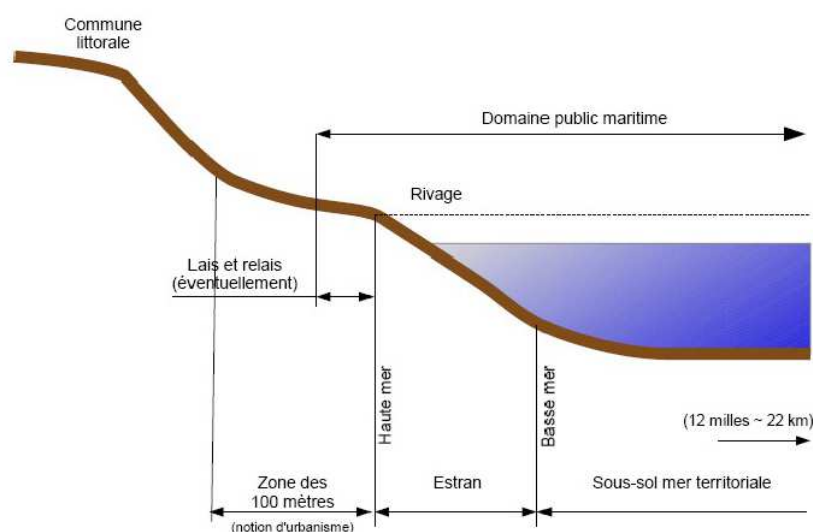
En cas de modification de la servitude, l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'État approuvant le tracé et les caractéristiques de la servitude.

#### **b) Les assiettes**

##### 1. Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

La servitude a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, à savoir selon les cas :

- la limite haute du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles,
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel. Ces derniers sont les lais et relais de la mer :
  - qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
  - qui ont été constitués à compter du 1er décembre 1963.
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés,



- la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime artificiel est constitué :
  - des ouvrages ou installations appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
  - à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code, calculée à partir de la limite haute du rivage.

La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques.

En l'absence d'acte administratif de délimitation du domaine public maritime, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à sa délimitation au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. Cette délimitation ne s'impose pas comme préalable à la détermination du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral.



### **3.2.5) Identification des référents**

#### **a) Gestion de la catégorie de SUP**

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en lien avec les chefs de services Maritimes des DDTM.

#### **b) Référent métier**

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Bureau métier : DGALN/DEB/LM2 (Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel)  
Contact : Lm2.Lm.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

### **3.2.6) Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

## 3.3 Servitude relative au transport d'énergie électrique (I4)

### 3.3.1) Fondements juridiques

#### a) Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, sur-élever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :
  - des bâtiments à usage d'habitation,
  - des aires d'accueil des gens du voyage,
  - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
  - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

#### b) Références législatives et réglementaires

##### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),

- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

#### **Textes de référence en vigueur :**

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

### **3.3.2) Procédures d'instauration, de modification ou de suppression**

#### **a) Procédure d'instauration**

Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### **I – Champ d'application**

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes : • pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
  - sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
  - sans enquête publique,
  - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
  - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
  - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.
- pour des lignes directes de tension < 63kV :
  - sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
  - avec éventuelle étude d'impact
  - après enquête publique conformément au code de l'expropriation
  - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés

- pour toutes les lignes et ouvrages de tension  $\geq 63$  kV, mais  $< 225$  kV :

- sur production d'une carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines  $< 225$  kV,
- par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- pour toutes les lignes et ouvrages de tension  $\geq 225$  kV :

- sur production d'une carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,

- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension  $\geq 225$  kV et d'une longueur  $\leq 15$  km,
- par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- sans DUP, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m<sup>2</sup>.

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par convention amiable entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un plan et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après enquête publique.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
- arrêté préfectoral emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

### b) Procédure de suppression

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par arrêté préfectoral.

## 3.4

## Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)

| Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                       | Référence législatives et réglementaire de la SUP                                                                                                                                                              | Gestionnaire à contacter                                                                                                                        |
| <b>PT2</b>                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 et R. 39</li> <li>- Code de la défense : article L. 5113-1</li> </ul> | Ministère de l'intérieur<br>Préfet délégué pour la défense et la sécurité<br>SZSIC : 28, rue de la Pilate<br>CS 40725 - 35207 RENNES<br>Cedex 2 |

### 3.4.1) Fondements juridiques

#### a) Définition

**Définition** : Servitude instituée pour protéger les centres radio-électriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Cette servitude consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception (PT2) ou sur le parcours des faisceaux hertziens (PT2LH).

Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Un plan d'établissement des servitudes fixe les hauteurs et les zones soumises à servitude selon **quatre types** :

- des zones primaires de dégagement
- des zones secondaires de dégagement
- des zones spéciales de dégagement
- des secteurs de dégagement

Dans les zones primaires, il est interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique, des étendues d'eau ou de liquide ainsi que des excavations artificielles.

#### b) Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques

Article L. 5113-1 du code de la défense

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

### 3.4.2) Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

#### a) Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;



- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

#### **b) Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

### **3.4.3) Logique d'établissement**

#### **a) Les générateurs**

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

#### **b) Les assiettes**

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

#### **Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

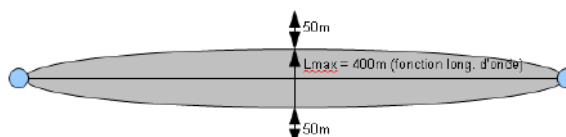
Cette distance ne peut excéder :

- **2 000 mètres** dans le cas d'une zone secondaire de dégagement,
- **400 mètres** dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique,

- **200 mètres** dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités,
- **5 000 mètres** dans le cas d'un secteur de dégagement.

#### **Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :**

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



#### **Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :**

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

## 3.5 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication (PT3)

| PT3 | Servitude attachée aux réseaux de télécommunication                                            |                                                                                                             |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     | Référence législatives et réglementaire de la SUP                                              | Gestionnaire à contacter                                                                                    |
|     | Code des postes et des communications électroniques :<br>L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 | Orange<br>UPR Ouest / Centre Val-de-Loire<br>18-22 avenue de la république<br>37 700 Saint Pierre-des-Corps |

### 3.5.1) Fondements juridiques

#### a) Définition

**Définition :** Servitude instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété.

Toutefois, les propriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude (gestionnaire).

#### b) Références législatives et réglementaires

##### Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

##### Textes en vigueur :

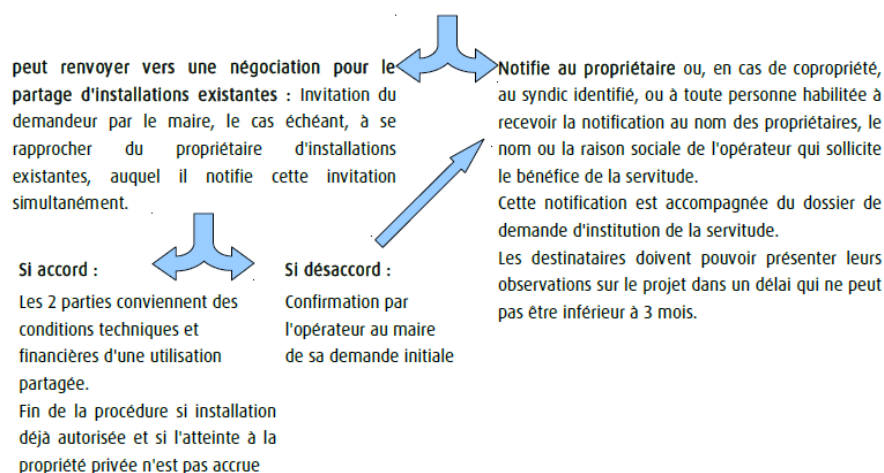
- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

### 3.5.2) Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**1.** Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :



3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

**Note importante** : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

### 3.5.3) Logique d'établissement

#### a) Les générateurs

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

#### b) Les assiettes

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

## 3.6 Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

|           | Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | Référence législatives et réglementaire de la SUP                                               | Gestionnaire à contacter                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>T7</b> | Code de l'aviation civile<br>Article R244-1 et D. 244-2 à D. 244-4<br>Arrêté du 25 juillet 1990 | Direction de l'Aviation civile -<br>Département SNIA Ouest<br>Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire -<br>BP 4321<br>44343 BOUGUENNAIS cedex<br><br>et<br><br>Etat-major de zone de Défense de<br>Rennes<br>Division soutien expertise<br>Bureau stationnement infrastructure<br>BP 20 -35998 Rennes cedex 9 |

### 3.7.1) Fondements juridiques

#### a) Définition

**Définition :** Par complémentarité, le territoire qui n'est pas grevé d'une servitude aéronautique (de balisage T4 ou de dégagement T5), relève de la servitude T7. Il s'agit de considérer que toute installation ou construction de hauteur conséquente, est susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Hors agglomération, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées (Code de l'urbanisme, article R 425-9)

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

**Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.**

Elle n'est pas représentée sur les annexes graphiques.

#### b) Références législatives et réglementaires

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.  
Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.  
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.  
Code de l'Urbanisme : articles L. 112-1, L. 112-2, L.152-7

### 3.7.2) Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

#### a) Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II-B-20°, avant-dernier alinéa.

#### **b) Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

#### **c) Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### **3.7.3) Effets de la servitude**

#### **a) Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### **b) Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile). Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée

à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires doivent être en mesure de fournir (a minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

**Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes des lignes d'électricité désignées ci-dessous.**

**Par conséquent les informations concernant les lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.**

**Les informations concernent :**

- Ligne aérienne 400 kV N° 1 FLAMANVILLE-MENUEL
- Ligne aérienne 400 kV N° 2 FLAMANVILLE-MENUEL-DER TA3
- Ligne aérienne 400 kV N° 3 FLAMANVILLE-MENUEL
- Ligne aérienne 400 kV N° 4 FLAMANVILLE-MENUEL
- Ligne aérienne 400 kV N° 4 aérienne 400 kV N° 4 FLAMANVILLE-MENUEL

Gestionnaire : RTE





442 2002  
442 M109



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Service Départemental de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Manche

Caen, le 28 SEP. 2005

COURRIER - ARRIVÉE

Le directeur régional des affaires culturelles

à

Monsieur l'architecte des bâtiments de France  
Chef du service départemental de l'architecture  
et du patrimoine de la Manche



Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Basse-Normandie

Conservation régionale  
des monuments historiques

Affaire suivie par :  
Boris ISTORIK  
boris.istorik@culture.gouv.fr

poste  
02 31 38 39 31

Références  
BI

13 bis rue Saint-Ouen  
14052 Caen cedex 04

Téléphone 02 31 38 39 40  
Télécopie 02 31 23 84 65

www.culture.gouv.fr

OBJET : Notification d'arrêté de protection au titre des monuments historiques

P.J. : ☒ copie de l'ampliation de l'arrêté

☒ plan

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du  
**14 septembre 2005**, Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie a **inscrit**  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble suivant :

- Département..... : Manche
- Commune..... : LE ROZEL
- Immeuble..... : château
- Parties protégées..... : - les façades et les toitures de  
l'ensemble des bâtiments du domaine,  
y compris l'emprise du jardin avec ses  
murs de clôture et ses pavillons
- Références cadastrales..... : section A, parcelles n° 5, 581, 582, 583
- Propriétaire ..... : M. et Mme Jean-Claude GRANDCHAMP  
Le Château  
50340 LE ROZEL

Dominique PARTHENAY

Direction régionale  
des Affaires culturelles

---

**ARRÊTÉ**

Portant inscription du château du ROZEL (Manche)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie**  
**Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 9 février 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château du ROZEL (Manche) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de la cohérence et de la qualité d'un ensemble domanial transformé par le légitimiste Jérôme-Frédéric Bignon au 19<sup>e</sup> siècle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments du domaine du château du ROZEL (Manche), y compris l'emprise du jardin avec ses murs de clôture et ses pavillons, figurant au cadastre section A, sur les parcelles numéros :

- 5 d'une contenance de 57 a 19 ca, au lieu-dit « Le Grand Jardin »
- 581 d'une contenance de 44 a 15 ca, au lieu-dit « Le Manoir »
- 582 d'une contenance de 30 ca, au lieu-dit « Le Manoir »
- 583 d'une contenance de 38 ca, au lieu-dit « Le Manoir »

et appartenant conjointement à M. GRANDCHAMP Jean-Claude, Nicolas, né le 10 janvier 1943 à MARSEILLE (13<sup>ème</sup>) (Bouches-du-Rhône), retraité, et à son épouse Mme DINAHET Josiane, née le 20 janvier 1942 à CARHAIX (Finistère), retraitée, demeurant ensemble au ROZEL (Manche), le Château.

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 10 novembre 1980 passé devant M<sup>e</sup> THOMAS, notaire aux PIEUX (Manche), et publié au bureau des hypothèques de CHERBOURG (Manche) le 5 décembre 1980, volume 3607, n° 13.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 14 SEP. 2005

Caen, le : 19 SEP. 2005

Pour ampliation

le conservateur régional  
des monuments historiques

Frédéric HENRIOT



Le Préfet de la région Basse-Normandie

Cyrille SCHOTT

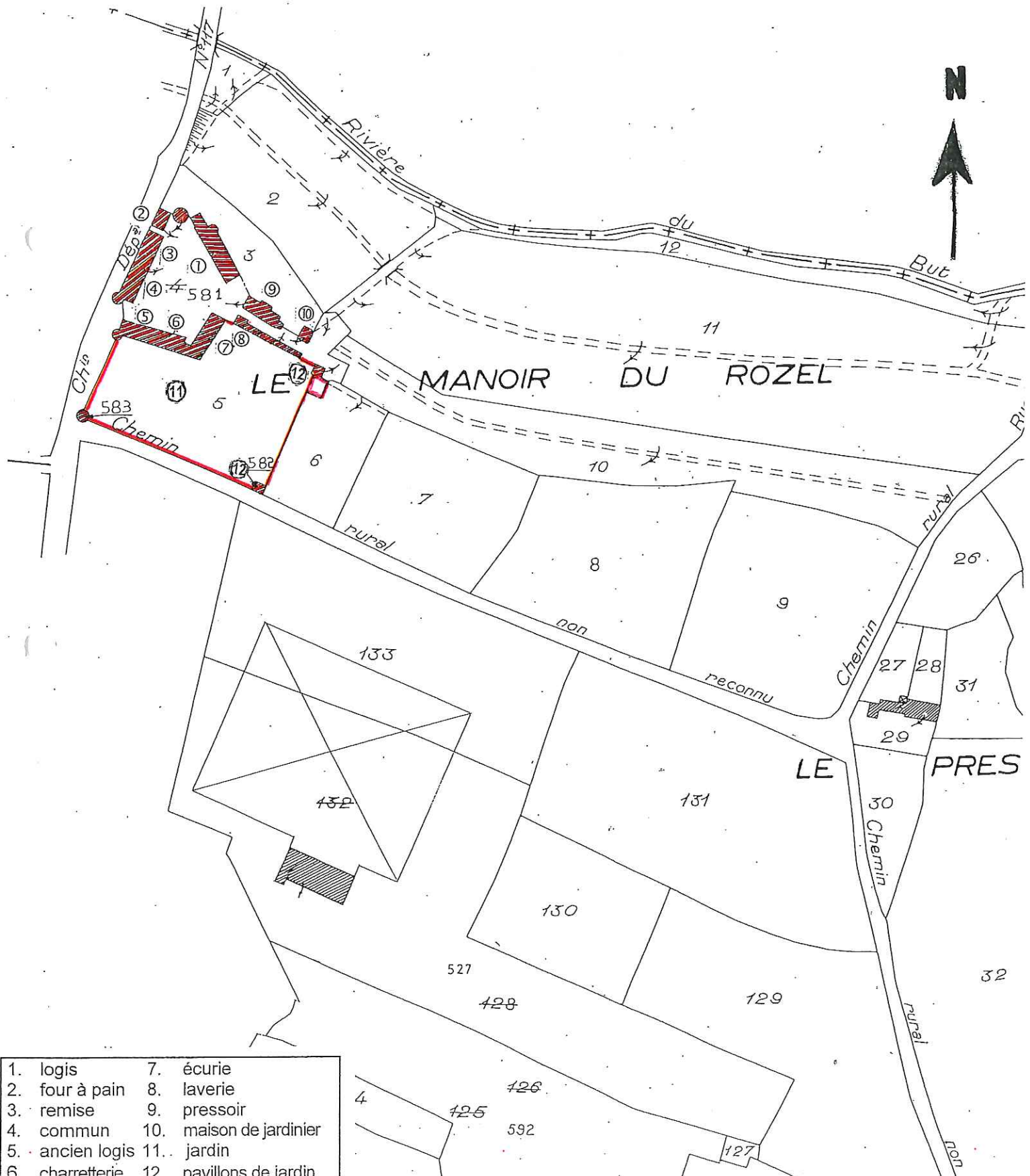


Manche – LE ROZEL – Château

Cadastre : section A, parcelles n° 5, 581, 582, 583

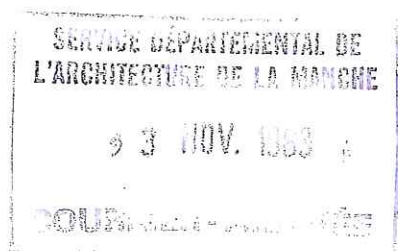
Echelle : 1/2500

 Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments du domaine du château du ROZEL (Manche), y compris l'emprise du jardin avec ses murs de clôture et ses pavillons. Inv. M.H. : 14 septembre 2005.



CAEN, le 18 novembre 1983

MAISON DES QUATrans  
Rue de Geôle, BP 222  
14011 CAEN CEDEX.



LE CONSERVATEUR REGIONAL  
DES MONUMENTS HISTORIQUES,  
à  
Monsieur GOUYON  
Architecte des Bâtiments de France

Objet : Notification d'arrêté de protection au titre des Monuments Historiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté  
en date du 18 octobre 1983, Monsieur le Ministre délégué à la Culture a :

- inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

l'édifice suivant :

- Département..... : Manche
- Commune..... : SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
- Edifice..... : Manoir du But
- Parties protégées..... : Façades et toitures du manoir et de son moulin,  
à l'exclusion de celles du pavillon d'entrée.
- Références cadastrales..... : Section A, n° 388
- Propriétaires..... : Monsieur et Madame LEFEUVRE Gilbert

T: 33.52.53.46 - Lefevre - gardien  
+ 45.20.29.66  
: 33.52.45.65 - Manoir

Yves LESCROART.

A R R E T E

COPIE POUR M. LESCROART  
A M<sup>r</sup> LESCROART  
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre délégué à la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du manoir du But et de son moulin, à l'exclusion de celles du pavillon d'entrée récemment ajouté, à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD (Manche), figurant au cadastre, section A, sous le n° 368 d'une contenance de 26a 89ca et appartenant conjointement à LEFEUVRE Gilbert, François, Gustave, né le 9 juin 1932 à PERIERS (Manche), expert-comptable, et à son épouse née CAILLIAUX Yvonne, Gabrielle, Marie, le 31 mars 1933 à BAPAUME (Pas-de-Calais), sans profession, demeurant ensemble au manoir.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 30 juillet 1978, passé devant M<sup>re</sup> DAMOURETTE, notaire associé à CHERBOURG (Manche) et M<sup>re</sup> MOULIN, notaire au PIEUX (Manche), et publié au bureau des hypothèques de CHERBOURG (Manche), le 26 septembre 1978, volume 3309, n° 4.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,  
L'Attaché Principal d'Administration Centrale  
chargé de la Protection  
des Monuments Historiques

Signé : R. COMBE

PARIS, 18 OCT. 1983

Pour le Ministre délégué à la Culture  
et pour le Directeur du Service  
Le Directeur du Service

d. P. 1014



ont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toiture  
u manoir du But et de son moulin, à l'exclusion de celles du pavillon d'entrée récemment ajout  
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD (Manche), figurant au cadastre, section A, parcelle n° 388, par  
rrêté du 18 octobre 1983.

